

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD2547

présenté par

Mme Lardet, Mme Pascale Boyer, M. Roseren et Mme Degois

ARTICLE 23

À l'alinéa 31 après le mot :

« recharge » ;

insérer les mots :

« rapide ou accélérée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par définition, les bâtiments non résidentiels sont les bâtiments qui ne sont pas destinés à des fins d'habitation. Aussi, une charge « normale », chargeant un véhicule électrique entre 6 à 8 heures de temps, semble inadaptée aux bâtiments non résidentiels. C'est pourquoi, nous proposons que les bâtiments non résidentiels disposent d'au moins un point de recharge dit « accélérée ». Lorsque le véhicule est compatible, il peut ainsi recharger environ 80 % de sa batterie en une heure, tout en laissant la possibilité, à d'autres occasions, aux véhicules compatibles uniquement avec la charge « standard » ou « normale » d'utiliser le même point de charge.